

Enrichissement en MONBAZILLAC 2023

ATTENTION, à lire attentivement avant toute opération d'enrichissement en MONBAZILLAC.

Préambule :

Ce millésime 2023 est caractérisé par les attaques de mildiou, mais aussi par les dégâts subis par les grappes et les feuillages liés aux canicules du début du mois de septembre. C'est pourquoi il est important de mettre en œuvre des solutions pour optimiser la récolte, c'est-à-dire réussir à produire une quantité de vin pouvant satisfaire un marché dynamique, tout en préservant la qualité organoleptique du produit, indispensable à la conservation des débouchés commerciaux, en maintenant l'image forte et qualitative des vins de l'AOC Monbazillac. C'est pourquoi la pratique d'un travail de tri rigoureux doit rester la règle .

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 autorise l'enrichissement pour les Monbazillac 2023 à hauteur de 1.5 % vol dans le respect du cahier des charges.

Ainsi pour le millésime 2023 :

L'autorisation d'enrichissement du millésime 2023 vous permet d'utiliser :

- **la concentration partielle des mouts (méthodes soustractives ou TSE)** pour des lots titrant au moins 14.5 % vol et qui ne dépasseront pas 20 % vol après enrichissement.
- **le saccharose ou les mouts concentrés rectifiés** pour des lots titrant au moins 14.5% vol et qui ne dépasseront pas 15% Vol après enrichissement.

Attention : La moyenne pondérée de toutes les cuves de l'exploitation pour l'AOC Monbazillac doit être de 16% vol avant tout enrichissement.

Procédure

Avant tout enrichissement il est nécessaire de procéder à une déclaration préalable d'enrichissement pour chaque chai, au plus tard deux jours avant le début de la première opération, par Téléprocédure sur « pro.douane.gouv.fr » (téléservice OENO).

Vous devez reporter l'ensemble des manipulations sur votre « registre des manipulations » (c'est le registre de cave, cahier vert disponible à la FVBD ou tout autre registre reprenant les mêmes éléments). Ce registre doit être tenu au jour le jour après chaque opération d'enrichissement.

Rappel : le recours à la mention Sélection de grains nobles exclut tout recours à l'enrichissement.

RAPPEL Contrôle des Maturités

Pour les appellations **Monbazillac** et **Monbazillac** « sélection de grains nobles », **des déclarations d'intention de vendanges doivent être déposées 48 heures** à l'avance auprès de la FVBD. Nous procéderons **ainsi aux contrôles des richesses en sucres sur les parcelles** .

Cas particulier des techniques soustractives

L'enrichissement par technique soustractive (TSE) ne peut dépasser 10% du volume traité au départ. L'eau ainsi retirée étant considérée neutre et non polluante, elle peut être envoyée au caniveau ou autre utilisation non prohibée.

Comment remplir la déclaration de récolte si on enrichit par concentration partielle ?

En 2023, les conditions de production prévoient un rendement maximum de 30 hl/ha pour l'AOC Monbazillac, et un VCI de 4 hl/ha.

Le volume d'eau retiré lors d'une opération de concentration ou d'osmose doit être reporté sur la ligne 17 de la déclaration de récolte. Les conséquences sur le rendement sont les suivantes :

- Le rendement est inférieur au rendement annuel (30 hl/ha), dans ce cas le rendement réel avant concentration est porté en ligne 5, le rendement après concentration est porté en ligne 15 et l'eau en ligne 17.
- Le rendement est compris entre 30 et 40 hl/ha (rendement butoir), dans ce cas le rendement réel avant concentration est porté en ligne 5, le rendement après concentration est porté en ligne 15, le dépassement (lies + VCI + excédent éventuel) en ligne 16, l'eau en ligne 17 et le VCI en ligne 19.

Exemples de Déclarations de Récolte, si l'on concentre en enlevant 10% du volume initial l'ensemble de la récolte produite sur un hectare :

Rendement réel de l'année	25 hl/ha	30 hl/ha	40 hl/ha
Ligne 5 (récolte totale)	25	30	40
Ligne 15 (volume AOC dans la limite du rendement autorisé)	22.5	27	30
Ligne 16 (volume à éliminer)	0	0	6
Ligne 17 ((volume d'eau éliminé pour enrichissement)	2.5	3	4
Ligne 19 (VCI)	0	0	4

Références réglementaires :

Code rural : Article D 645-13 (Modifié par [Décret n°2013-1051 du 22 novembre 2013 - art. 6](#))

Cahier des Charges de l'AOC Monbazillac du 24 avril 2017

Arrêté préfectoral Nouvelle Aquitaine du 25 septembre 2023